

CONTRAT DE TRAVAIL POUR L'EXERCICE DE LA MEDECINE DE CONTROLE

Entre les soussignés :

- Société, Entreprise ou collectivité : siège et représentant
.....
d'une part,
- et Docteur :
.....
Nom, Prénom, Numéro ordre, Généraliste ou Spécialiste, Mode d'exercice
d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La société engage le Docteur en qualité de Médecin chargé du Contrôle Médical des travailleurs en cas d'absence pour raison de santé.

ARTICLE 2 :

Cette convention concerne exclusivement la médecine de contrôle, ce qui exclut les autres modes d'exercice, en particulier la médecine de soins (article 68 du Code de Déontologie Médicale).

ARTICLE 3 :

Suite à une demande écrite par le responsable administratif, le Docteur effectue la visite du contrôle médical de l'employé concerné. Après cette contre-visite, le Docteur présente son rapport en mentionnant si le repos prescrit est justifié ou non.

ARTICLE 4 :

Le Docteur s'engage à respecter le secret professionnel (article 8 du Code de Déontologie Médicale) et ne mentionne dans son rapport que les conclusions administratives (article 71 du Code de Déontologie Médicale).

ARTICLE 5 :

Le Docteur s'engage à garder le secret concernant les procédés de fabrication et toute information à caractère technique, commercial et financier dont il peut éventuellement avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 :

Le Docteur exercera son activité en toute indépendance. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit (article 11 du Code de Déontologie Médicale).

ARTICLE 7 :

Le Docteur assurera sa fonction de médecin contrôleur soit à l'acte, soit à raison de heures par semaine, les de heures à heures.

ARTICLE 8 :

Le Docteur sera rémunéré soit à l'acte (consultation ou visite), soit par vacation horaire selon la fourchette d'honoraires en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Docteur s'engage à ne pas percevoir d'honoraire de la part du personnel de la Société.

ARTICLE 10:

En cas d'absence, le Docteur devra pourvoir à son remplacement, en accord avec le chef d'Entreprise. Le médecin remplaçant devra répondre aux conditions légales d'exercice de la Médecine. Ce remplacement doit être soumis à l'accord préalable du conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent.

ARTICLE 11 :

Pour tout litige découlant de l'application de ce contrat, le recours se fait auprès du conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent.

ARTICLE 12 :

Le présent contrat entre en vigueur à partir du

Il est valable pour une durée de

En cas de réalisation, un préavis sera signifié par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant l'échéance. Une copie sera adressée au conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent.

ARTICLE 13 :

Ce contrat qui doit être établi en tant d'exemplaires et ne prendra effet qu'après l'accord du conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent.

Le Chef de l'Entreprise

Le Médecin

Avis du C.R.O.M.
Lu et approuvé